

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE - 2 FEV. 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04.76.60.48.54
■ : 04.76.60.32.57
✉ : claude.viande@isere.pref.gouv.fr

N°30431

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N°2010-00842

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE en date du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008, établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement , et notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), article R 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 211-11-1 à R211-11-3 du Titre 1^{er} du Livre II du Code de l'environnement, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005, modifié, pris en application du décret du 20 avril 2005 , relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 , relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau , ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU la circulaire DPPR/DE en date du 4 février 2002, qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 en date du 28 juillet 2005, relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire en date du 7 mai 2007, définissant les « normes de qualité environnementale provisoires » (NQE_p) et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT en date du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique, présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS NDRC-07-82615-1383 6C en date du 15 janvier 2008, faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau, réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1999 en date du 23 mars 2000, ou tout autre acte administratif antérieur, autorisant la Société DANONE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de SAINT-JUST CHALEYSSIN ;

VU le courrier de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 août 2009, proposant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, en date du 19 novembre 2009 ;

VU la lettre en date du 7 décembre 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 17 décembre 2009 ;

VU la lettre du 28 décembre 2009, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau(DCE) ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR en date du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement, par une surveillance périodique, les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de proposer, le cas échéant, des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FRDR 2006 déclassée par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : plomb, cuivre, chrome, zinc, pentabromodiphényléther ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer à la Société DANONE des prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de son établissement situé à SAINT-JUST CHALEYSSIN, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La Société DANONE (siège social : 150, boulevard Victor Hugo 93400 SAINT-OUEN) doit respecter strictement, pour ses installations classées situées Chemin des Verchères à SAINT-JUST CHALEYSSIN les prescriptions complémentaires insérées dans le présent arrêté et fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau, afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit, pour l'exploitant, la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions annexées à l'arrêté n°2000-1999 en date du 23 mars 2000, décision antérieurement délivrée à la Société DANONE, sont complétées par celles insérées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses -

2.1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté, doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

2.2. Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/ CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvements et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :

1- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyses de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :

a- Numéro d'accréditation,

b- Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

2- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;

3- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté.

4- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 3 du présent arrêté.

2.4. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'Inspection, avant le début des opérations de prélèvements et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5. Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000, à son article 4.10 sur des substances visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté, peuvent se substituer à certaines mesures visées aux articles 3 et 4, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée respectivement aux articles 3 et 4 est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000 répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE-3 Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir, dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3. ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale

L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1. et 3.2. qui la composent sont tous les deux respectés) :

1- Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2. de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe 1 ;

3- 3.1. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10* NQE (norme de qualité environnementale ou, dans l'attente de leur adoption en droit français, 10* NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2. Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la Directive 2008/105/CE et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

ARTICLE-4 Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1. Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre, sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale, en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;

- périodicité : 1 mesure par trimestre ;

- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'Inspection des Installations Classées peut demander, par écrit, à l'exploitant d'adapter, si besoin, en termes de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues, concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3. du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

4.2. Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet, sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 du présent arrêté :

1. Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la Directive 2006/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;

2. Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la Directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;

3. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la Directive 2006/11/CE du 15 février 2006, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ::

4. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la Directive 2006/11/CE du 15 février 2006, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu , mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

5. Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés , des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis-à-vis du milieu , notamment par une comparaison , pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3. Rapport de synthèse sur la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir, dans un délai de **48 mois (4ans)**, après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4. Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit, sous 48 mois (4ans) le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté , dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE-5 Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1., 4.1. et 4.4. susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'Environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1.**

Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>) , à la même fréquence et dans les mêmes conditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'Inspection des Installations Classées et, dans ce cas, de lui transmettre mensuellement, par écrit, **avant le 5 du mois N+1**, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 3.3. et 4.3.

5.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté, doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle , conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

ARTICLE-6 Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservation du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE -7

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 10 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 11 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-JUST-CHALEYSSIN, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SAINT-JUST-CHALEYSSIN et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société DANONE.

GRENOBLE, le 2 FEV. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ANNEXES

Annexe 1

LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Substance	Code SANDRE)	Catégorie de Substance 1=dangereuses prioritaires 2= prioritaires 3= pertinentes liste 1 4=pertinentes liste 2 (cf. article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires LQ en µg/l* (source :annexe 5.2.de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10* NQEp en µg/l (cf. article 3.3. de l'AP)
Pentabromodiphényléther (1)	2915 et 2916	1	0,05 pour chaque BDE	sans
Chloroforme (2)	1135	2	10	25
Nickel et ses composés (2)	1386	2	10	200
Plomb et ses composés (2)	1382	2	5	72
Chrome et ses composés (4)	1389	4	5	(*)
Zinc et ses composés (4)	1383	4	10	(*)
Cuivre et ses composés (4)	1392	4	5	(*)
Demande chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total (5)	1314 1841	Paramètres de suivi	30 000 300	
Matières en suspension (5)	1305	Paramètres de suivi	2000	

(1) substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07 mai 2007) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008

(2) substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 7 mai 2007)

(3) autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la DCE

(4) autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE et autres substances , non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 7 mai 2007)

(5) autres paramètres

(*) la somme de la norme de qualité environnementale provisoire (NQEp) et du bruit de fond géochimique représente la concentration maximale admissible par le milieu (substances issues de la liste II second tiret de la directive 76/484-métaux et métalloïdes)- concentration dissoute après une filtration à 0,45µm.

Annexe 2 TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER PAR

LE LABORATOIRE A RESTITUER A L'EXPLOITANT (documents disponibles à l'annexe 5.5.de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rede.ineris.fr>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance accréditée 1 ou/non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg /l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols COHV HAP	Chloroforme	1135			1
BDE	Pentabromodiphényléther	2915 et 2916			0,05 pour chaque BDE
Métaux	Chrome et ses composés Plomb et ses composés Nickel et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés	1389 1382 1386 1383 1392			5 5 10 10 5
Paramètres de suivi	Demande chimique en oxygène ou Carbone Organique Total Matières en suspension	1314 1841 1305			30000 300 2000

1 : Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS18857-2-

ANNEXE 3- ATTESTATION DU PRESTATAIRE (OU DE L'EXPLOITANT)

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

-reconnais avoir reçu et pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

-m'engage à restituer les résultats dans un délai de mois après réalisation de chaque prélèvement (1)

-reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

- 1 L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE4 Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

Documents disponibles à l'annexe 5.4. de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

ANNEXE 5 –Opérations de prélèvements

Documents disponibles au chapitre 3 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>